



Communauté de Communes

Délibération n°2023/069

Date d'envoi convocation : 23/05/2023

Nombre de conseillers

En exercice : 75
Présents : 60
Absents : 18
- dont suppléés : 3
- ayant donné pouvoir : 6
Votants : 66

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CECONI Nadine, FONTENAY Vincent, CHAILLOU-VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, PLEVER Marie-Laure, LEMONNIER Thierry, COURTAN Nathalie, MAUTIN Guillaume, JARRY Laetitia, LECESVE Loïc, BOTTRAS Thierry, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, COCHIN Jean, TOUZARD Olivier, COSME Guy, GUILMIN Eric, MORIN Luc, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, MORIN Claude, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, MULOT Jean, DUBREUIL Sylvie, CHAMPLOU Pascal, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, GOSNET Patrick, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier, COLIN Serge, RENAULT Jessica (suppléante), GUERIN Dany (suppléant), MILCENT Rachel (suppléante)

Absents excusés :

- BOSSEAU Lucien remplacé par RENAULT Jessica, suppléante
- CHED'HOMME Michel remplacé par GUERIN Dany, suppléant
- POISSON Roger remplacé par MILCENT Rachel, suppléante
- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à CHAILLOU-VOGEL Géraldine
- AMBROIS Katia donnant pouvoir à MANUEL Patrick
- BOULAY-BILLON Sylvie donnant pouvoir à DE PIEPAPE Guy-René
- NICOLAS Philippe donnant pouvoir à MORIN Claude
- GARNIER Anne-Marie donnant pouvoir à BELLUAU Francis
- HASTAIN Mélanie donnant pouvoir à GOUIC Jocelyne
- ANDRY Virginie
- MARCADÉ Arlette

Absents :

- BASSELOT Patrice
- DELAUNAY Jérôme
- SEILLE Bernard
- FROGER Barbara
- ORY Margaux
- TRIGER Jacqueline
- AUBRY Geneviève

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle



Communauté de Communes

Délibération n°2023/069

➤ **AMENAGEMENT : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (SCoT-AEC)**

Le conseil communautaire a prescrit, le 27 juin 2018, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que celle d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour l'ensemble de son territoire. Le projet résultant de la fusion des deux démarches est désormais proposé au conseil communautaire en vue de son approbation.

Le présent exposé a pour objet de présenter une synthèse du dossier de SCoT-AEC, étant ici souligné que la version complète du dossier tel qu'il est proposé à l'approbation a d'ores et déjà été mise à disposition des membres du conseil communautaire au format numérique en amont de la séance. Elle doit également être lue à la lumière du projet d'annexe à la délibération d'approbation du SCoT-AEC qui reprend l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet arrêté.

RAPPEL DES ETAPES PASSES DE LA PROCEDURE :

Par délibération du 27 juin 2018, la communauté de communes Maine Saosnois a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire et a fixé les modalités de concertation. Elle a également prescrit l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs annoncés dans la délibération de prescription étaient les suivants :

- Élaborer une politique communautaire d'aménagement du territoire qui tienne compte des disparités de chacun des bassins de vie et qui assure un équilibre entre les bourgs-centre et les communes rurales ;
- Favoriser l'expansion économique ;
- Encourager le développement durable ;
- Créer des conditions favorables au déploiement d'une économie circulaire ;
- Promouvoir le territoire par la reconnaissance d'une identité touristique ;
- S'appuyer sur une politique volontariste d'un accès égalitaire à l'éducation et à la culture ;
- Affirmer son attachement aux valeurs de solidarité et de cohésion sociale.

En date du 26 novembre 2020, le conseil communautaire a décidé de faire évoluer la procédure de SCoT en cours, afin de le rendre compatible au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020.

Il a été décidé d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi en adoptant la forme dite « modernisée » des SCoT et de fusionner les démarches SCoT et PCAET menées en parallèle au sein d'un document unique, le SCoT-AEC (Air Energie Climat).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 19 décembre 2020, puis d'un second le 24 juin 2021.

Par la suite et sur cette base, les études et la concertation avec le public se sont poursuivies permettant d'élaborer le dossier de SCoT tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

Conjointement, le bilan de la concertation menée en continu tout au long de la procédure d'élaboration a été validé par le conseil communautaire le 19 mai 2022.

Une fois arrêté par le conseil communautaire, le projet a été :

- Soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L. 143-20 du code de l'urbanisme)
- Soumis pour avis aux Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Sarthe et Ome (L. 143-20 du code de l'urbanisme)
- Soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (L. 104-6 du code de l'urbanisme).

A l'issue de cette période de consultation, le projet de SCoT-AEC, accompagné notamment de l'avis de l'Autorité Environnementale, des avis des Personnes Publiques Associées ainsi que du bilan de la concertation a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus.

Le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice ont été remis le vendredi 10 février 2023.

La Commissaire Enquêtrice a émis un avis favorable au projet de SCoT-AEC du Maine Saosnois assorti de deux réserves :

- Respecter les engagements annoncés et les intentions de prise en compte des avis PPA, des organismes consultés, de l'autorité environnementale, des observations du public et des questions de la Commissaire Enquêtrice.
- Réaliser un inventaire des zones humides du territoire comme prévu à l'objectif 12C1 du DOO.

Pour tenir compte de ces avis et observations, il est proposé que le projet de SCoT fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs.

Ces propositions d'évolution sont présentées dans la note jointe dénommée « Note de prise en considération des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur en vue de l'approbation du SCoT-AEC » et ont été réintégrées dans le dossier du SCoT-AEC mis à disposition.

PRESENTATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE VALANT PCAET :

A l'instar du document arrêté, le projet du SCoT soumis à l'approbation est composé des documents suivants :

1) Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le PAS propose une stratégie de développement ambitieuse qui vise à affirmer le territoire Maine Saosnois en tant que tel, qui s'organise et se solidarise pour un développement équilibré et de qualité.

Ce positionnement affirme la volonté des élus, d'engager :

- Une dynamique résidentielle retrouvée, pour atteindre environ 28 600 personnes (population des ménages) ;
- Une dynamique économique renouvelée qui accompagne les grandes filières identitaires ou en devenir ;
- La valorisation de son identité rurale propre ;
- Une cohésion territoriale à l'échelle des 51 communes du Maine Saosnois ;

Les tendances lourdes (vieillesse de la population, prise en compte des transitions écologique, énergétique et climatique, etc.) ainsi que les signaux faibles identifiés lors de la phase prospective (digitalisation des modes de vie, déploiement des infrastructures numériques, recherche d'un cadre de vie naturel, etc.) ont été pris en compte dans l'élaboration de la stratégie portée par le PAS, afin de l'adapter aux évolutions à l'œuvre.

En l'état, le projet de PAS s'articule en quatre axes stratégiques qui déclinent cette ambition à travers :

a) L'affirmation de notre modèle de développement alternatif pour une ruralité vivante

Au travers du premier axe, les élus affirment leur volonté de capitaliser sur le patrimoine naturel et bâti hérité du territoire et de sa forte tradition rurale pour réenclencher une dynamique d'attractivité économique, résidentielle et touristique. Loin de constituer une mise sous cloche du territoire Maine Saosnois, l'objectif est ici de proposer une offre territoriale complète, qui se renouvelle.

Dans un premier point, le PAS développe une stratégie de valorisation de l'ensemble de ses paysages, identitaires et emblématiques comme la Forêt de Perseigne ou les vallées de l'Orne Saosnoise ou de la Bienne. Autour de ces espaces patrimoniaux il définit des principes d'aménagement et pour une valorisation dans le respect de leurs caractéristiques des différents espaces paysagers du territoire : le bocage, les boisements et la plaine. Il développe également une stratégie en faveur d'une amélioration de la valeur biologique et écologique du territoire au travers de la préservation des espaces constitutifs de la trame verte et bleue territoriale.

Dans un second point, il valorise le rôle de l'agriculture dans la construction des paysages et des terroirs et affirme la fonction première de l'agriculture de production de denrées alimentaires, liées au terroir.

Enfin, un dernier point vise à organiser un urbanisme patrimonial, identitaire et innovant, qui préserve l'identité rurale autant qu'il organise les conditions de son évolution. Il prône un objectif de maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, dans le cadre d'une diminution forte du rythme d'artificialisation des espaces en lien avec les objectifs régionaux et nationaux. Aussi les objectifs sont :

- La préservation de l'identité locale dans la production urbaine,
- Le réinvestissement des patrimoines bâtis existants,
- L'amélioration des paysages urbains et l'articulation entre urbanisme et santé.

b) Le confortement de nos solidarités et de nos complémentarités pour une attractivité renouvelée

Le deuxième axe vise à organiser le développement du territoire pour répondre aux besoins des habitants en matière de services, commerces, équipements, et habitat, et ce à tous les âges de leur vie. Pour cela, le PAS prévoit le développement de l'ensemble du Maine Saosnois en organisant le renforcement de l'offre territoriale en appui du maillage urbain existant composé :

- Du pôle mamertin (Mamers, Saint-Longis, une partie de St-Rémy-des-Monts appelé le Magasin), pôle principal d'envergure supra-communautaire ;
- De pôles intermédiaires : Bonnétable, Marolles-les-Braults et Saint-Cosme-en-Vairais,
- Des espaces de vie, connectés les uns aux autres pour diversifier et accroître l'accessibilité des services nécessaires à l'épanouissement des habitants et des entreprises du territoire.

Le PAS vise également à garantir une offre résidentielle renouvelée pour renforcer la qualité et la capacité d'accueil du territoire (diversification des logements, rénovation énergétique et de confort, mobilisation des logements vacants, pérennité des ressources en eau, etc.)

Enfin, le maillage territorial permet de renforcer les solidarités locales au sens large, et contribue à garantir un accès à l'offre de soins de proximité, à l'insertion sociale par l'emploi, la diffusion de l'offre culturelle partout sur le territoire, en appui de solutions innovantes en matière de mobilité et de déplacements.

c) La capitalisation de nos propres ressources pour accroître les retombées économiques locales

Le troisième axe du PAS mobilise les leviers du développement économique du Maine Saosnois dans toute leur diversité. Il est tout d'abord question de l'affirmation de l'agriculture comme filière économique à part entière, qui contribue à la réponse aux besoins alimentaires locaux, et dont l'évolution doit être accompagnée (débouchés énergétiques, nouvelles filières de diversification).

Le PAS vise ensuite la structuration et la valorisation touristique des atouts patrimoniaux, naturels et de loisirs en lien avec un positionnement en accroche aux territoires labellisés avoisinants (PNR du Perche et Normandie – Maine, Pays d'Art et d'Histoire du Perche sarthois).

Les élus du territoire portent également la volonté de relancer la dynamique de l'emploi sur le territoire par le développement d'une offre d'accompagnement globales des activités économiques, de la startup au grand site industriel, tant sur le plan foncier et immobilier que sur le plan des ressources humaines.

d) L'ouverture du Maine Saosnois selon des coopérations choisies

Enfin, au travers du dernier axe, l'objectif du PAS est de valoriser le positionnement géographique du territoire, à la confluence de grandes logiques régionales et des dynamiques de développement qui leurs sont associés.

L'objectif est bien de saisir les opportunités aux portes du territoire à son profit, pour renouveler son attractivité résidentielle et économique.

La stratégie s'inscrit dans une logique gagnant-gagnant dans laquelle les échanges et rapports entre notre territoire et les agglomérations s'organisent réciproquement. Ces coopérations permettront d'accroître l'accessibilité aux offres de services et d'équipements supérieures présentes dans ces espaces (santé par la pérennisation du centre hospitalier Alençon-Mamers, formation par la proximité aux pôles d'enseignement supérieur du Mans et d'Alençon, programmation culturelle hors les murs en partenariat avec les scènes régionales, etc.) Enfin, elles visent à inscrire le Maine Saosnois, et le Nord Sarthe dans les grands itinéraires touristiques.

Le PAS a, sur ces bases, fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 19 décembre 2020.

Le PAS a ensuite été complété par un objectif de limitation de l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers ainsi que d'un 5^e axe afin d'intégrer la stratégie Air Energie Climat porté par le SCoT-AEC ; ce cinquième axe consiste en :

e) Volet d'action complémentaire air—énergie—climat

Le territoire du Maine Saosnois, au travers de la vision portée dans la stratégie de son plan climat air énergie territorial, ambitionne de se positionner sur des problématiques nouvelles comme un territoire exemplaire et rendre le territoire attractif, améliorer la qualité de vie de ses habitants, anticiper et éviter les coûts de l'inaction face au changement climatique, coordonner la transition énergétique et écologique, orienter les investissements réalisés par la collectivité, impulser une nouvelle dynamique de territoire et instaurer une dynamique transversale et participative.

La stratégie air énergie climat portée par le SCoT intègre également les objectifs nationaux de neutralité carbone à horizon 2050. Pour cela, des actions sont définies par grandes thématiques :

- Bâtiment et habitat,
- Agriculture et consommation,
- Économie locale,
- Mobilité et déplacements
- Nouvelles énergies.

Ce PAS complété a, sur ces bases, fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 24 juin 2021.

2) Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS. Ces objectifs sont détaillés à travers 13 chapitres thématiques, structurant le DOO et ce en cohérence avec les cinq axes du PAS susvisés et la hiérarchisation et les thématiques définies dans le code de l'urbanisme, article L. 141-4.

Ces 13 chapitres sont les suivants :

Chapitre 1 : Objectifs relatifs au développement économique et d'activités : Ce premier chapitre fixe les grandes orientations de développement du territoire, notamment en matière de développement économique et touristique, de connexion avec les territoires voisins et d'organisation interne.

Chapitre 2 : Objectifs relatifs à la revitalisation des centres-villes : Ce chapitre développe notamment les axes importants de revitalisation des centres-villes en déterminant des périmètres d'actions au sein des centres ou des secteurs commerciaux.

Chapitre 3 : Objectifs relatifs aux aménagements artisanaux et commerciaux : Ce chapitre contient le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Celui-ci développe les modalités de développement du commerce et de la logistique commerciale sur le territoire. Il définit les espaces privilégiés et les conditions d'implantations des équipements importants sur le territoire.

Chapitre 4 : Objectifs relatifs à la préservation et au développement de l'activité agricole : Ce chapitre développe des mesures concourant à accompagner la diversification des activités agricoles et forestières et à développer l'économie touristique.

Chapitre 5 : Objectifs relatifs à la territorialisation des nouveaux logements : Ce chapitre dispose notamment de mesures fixant un objectif de production de logements ventilés par secteurs géographiques, de diversification de l'offre de logements, de reconquête du bâti vacant ou encore de performance énergétique du bâti.

Chapitre 6 : Objectifs relatifs à la réhabilitation du bâti existant : Ce chapitre précise les modalités de rénovation urbaine permettant d'atteindre les objectifs de production de logements au sein des enveloppes urbaines (démolition / reconstruction),

Chapitre 7 : Objectifs relatifs à la densification : Ce chapitre indique les objectifs en matière de densification sur le territoire, notamment au sein des extensions urbaines. Il définit les objectifs permettant de réduire la consommation foncière sur le territoire pendant l'application du SCoT.

Chapitre 8 : Objectifs relatifs à la politique de mobilité : Ce chapitre énonce notamment des mesures visant à favoriser la connexion du territoire aux grands réseaux régionaux, à fluidifier les échanges entre les secteurs du territoire tout en diversifiant les modes de déplacement. Il vise également l'amélioration de l'accessibilité des secteurs d'activités économique depuis les centralités urbaines et à impulser l'itinérance touristique.

Chapitre 9 : Objectifs relatifs aux équipements, réseaux et transports collectifs : Ce chapitre développe différentes mesures qui assurent la complémentarité de l'offre entre les différentes polarités tout en assurant le maintien et le renforcement de celle présente dans les centres-bourgs. De plus, il vise à capitaliser les infrastructures existantes et à permettre la constitution d'un réseau hiérarchisé tout en anticipant le déploiement de ces derniers dans les futurs aménagements.

Chapitre 10 : Objectifs relatifs à la consommation d'espace : Ce chapitre indique les objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation sur le territoire en indiquant des objectifs et des surfaces à l'échelle de chaque secteur géographique et de chaque niveau de polarité.

Chapitre 11 : Objectifs relatifs à la préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains : Ce chapitre développe plusieurs mesures assurant la qualification des pôles et centralités du territoire, la valorisation des motifs paysagers, ruraux et architecturaux typiques ou encore permettant de faire évoluer les formes urbaines traditionnelles.

Chapitre 12 : Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de la ressource en eau : Ce chapitre développe plusieurs objectifs qui permettent d'assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, d'intégrer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans la gestion des risques naturels et dans la diminution des pollutions.

Chapitre 13 : Objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique : Ce dernier chapitre fixe des objectifs de renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et prône l'intégration d'une vision résiliente de l'urbanisme sur le territoire afin de le préparer aux évolutions climatiques futures.

3) Les annexes du SCoT

Les annexes du SCoT, telles qu'elles ont été envisagées dans la nouvelle structure du SCoT issue de la réforme mis en place par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, exposent à la fois l'analyse du territoire Maine Saosnois, la justification des choix du projet, l'analyse de son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et son impact sur l'environnement.

Elles intègrent également le plan d'action valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son évaluation environnementale.

Elles comportent les cinq parties suivantes :

- Annexe 1 - Le diagnostic du territoire ;
- Annexe 2 - L'évaluation environnementale ;
- Annexe 3 - La justification des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement stratégique et le Document d'orientation et d'objectifs ;
- Annexe 4 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
- Annexe 5 – Le plan d'action PCAET ;

4) Résumé de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative permettant :

- De s'assurer de la pertinence des choix effectués dans le SCoT en mesurant régulièrement leurs incidences sur l'environnement ;
- De proposer des mesures pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les nuisances ;
- De contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'évaluation environnementale du SCoT s'articule autour de huit grandes thématiques à enjeu :

- Consommation d'espace, permettant notamment d'identifier dans quelle mesure le projet vise à réduire la consommation de foncier agricole et naturel ;
- Conditions physiques et ressources ;
- Paysages ;
- Biodiversité et trame verte et bleue ;
- Agriculture et sylviculture,
- Ressource en eau ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques, des pollutions et des nuisances
- Déchets.

L'APPROBATION

Le dossier approuvé du SCoT doit tenir compte :

- Des avis émis sur le projet du SCoT-AEC arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique ;
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique
- Du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération jointe en annexe.

Il est rappelé que ces modifications, qui visent à adapter les dispositions du projet de SCoT-AEC arrêté aux attentes formulées par les Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commissaire enquêtrice, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le SCoT-AEC en vue de son approbation.

Après avoir pris connaissance :

- De la note en considération annexée qui reprend l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet arrêté en vue de son approbation ;
- De la version complète du dossier de SCoT-AEC intégrant les modifications proposées à l'approbation, dossier qui a d'ores et déjà été mis à disposition des membres du conseil communautaire au format numérique par mail en amont de la séance ;

Il appartient au conseil communautaire de voter de manière consécutive :

- Tout ou partie de ces propositions de modification ;
- Le SCoT-AEC ainsi modifié.

Une fois votée, la délibération approuvant le SCoT-AEC fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, ainsi que la publication d'un avis dans un journal diffusé dans les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Le SCoT-AEC ne sera exécutoire que deux mois après sa transmission au Préfet, à la condition qu'au visa de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, ce dernier ne notifie pas dans ce délai une demande de modification pour les motifs visés audit article (notamment s'il constate une incompatibilité du schéma avec une norme supérieure ou un principe énoncé à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme), à défaut de quoi le schéma ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

Monsieur Philippe Chartier précise qu'au 1)b), « Le Magasin » fait partie de la commune de Saint-Rémy-des-Monts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 63 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT-AEC arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêtrice, tels qu'exposés dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le projet de SCoT-AEC du Maine Saosnois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF

